



La vidéosurveillance permanente de détenus dans leurs cellules est contraire à la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Gorlov et autres c. Russie](#) (requête n° 27057/06 et 2 autres), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) en combinaison avec l'article 8.

Elle conclut également, à la majorité, que le constat de violation vaut en lui-même satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par les requérants.

L'affaire concernait la mise sous surveillance vidéo permanente de détenus dans leurs cellules au moyen de caméras de télévision en circuit fermé.

La Cour a jugé en particulier que les règles internes encadrant la vidéosurveillance permanente n'étaient pas suffisamment claires, précises et détaillées pour offrir une protection appropriée contre l'ingérence arbitraire des pouvoirs publics.

Principaux faits

Les requérants, Igor Yevgenyevich Gorlov, Denis Viktorovich Vakhmistrov et Viktor Valeryevich Sablin, sont des ressortissants russes nés respectivement en 1965, 1977 et 1976. Les deux premiers requérants purgent actuellement des peines d'emprisonnement dans des établissements carcéraux de la région de Krasnoïarsk (Russie). Le troisième requérant habite à Shilka, dans la région de Zabaykalski (Russie).

Après avoir été reconnu coupable de plusieurs infractions, M. Gorlov fut incarcéré dans la prison UP-288/T à Minusinsk, où il est encore détenu à ce jour. Sa cellule serait sous la surveillance constante de gardiens, et de gardiennes, au moyen de caméras de télévision en circuit fermé (« TVCF ») installées à l'intérieur. Dans les cellules où il a séjourné, il y aurait eu une caméra de TVCF au-dessus de la porte, au niveau du plafond, de manière à ce que toute la cellule soit clairement visible, y compris le lit. Les toilettes se seraient trouvées juste en-dessous la caméra de TVCF et auraient été presque entièrement cachées de son champ par un panneau.

Entre mai 2007 et mai 2010, M. Vakhmistrov purgea lui aussi une peine dans la prison UP-288/T. Il dit que pendant sa détention là-bas, il ne pouvait pas faire de promenade ni d'exercices à l'extérieur pendant l'hiver parce qu'on ne lui a pas donné de bottes d'hiver de la bonne taille, malgré plusieurs demandes à cette fin. Depuis son transfert dans l'établissement pénitentiaire IK-5 à Krasnoïarsk, sa cellule est sous la surveillance constante de gardiens de prison au moyen d'une caméra de TVCF installée à l'intérieur de la cellule. La personne qui surveille sa cellule est une femme.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Alors qu'il purgeait une peine d'emprisonnement dans la région de Zabaykalski, M. Sablin fut placé dans une cellule où il resta jusqu'en février 2014. Il dit que la cellule était conçue pour deux personnes mais qu'il y était seul la plupart du temps. La cellule se trouvait sous la surveillance permanente d'une caméra de TVCF opérée par des gardiennes. La caméra était installée au-dessus de la porte d'entrée de manière à ce que toute la cellule soit clairement visible, y compris certaines parties du lit. Les toilettes étaient séparées par des panneaux de chaque côté mais qui ne montaient pas jusqu'au plafond, si bien que la partie supérieure était visible.

À une date non précisée, M. Sablin saisit le tribunal de district pour se plaindre de la mise sous surveillance permanente de sa cellule par des gardiennes de prison, qu'il estimait humiliante et contraire à ses droits puisqu'il devait notamment se déshabiller sous leurs yeux. Cependant, en juillet 2013, le tribunal le débouta au motif en particulier que la situation ne portait pas atteinte à la dignité de M. Sablin puisque les gardiennes agissaient dans le cadre de leurs attributions et dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles.

En septembre 2013, la cour régionale confirma en appel le jugement de première instance.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8, les requérants voyaient en particulier dans la surveillance constante de leurs cellules, parfois par des gardiennes, au moyen de caméras de télévision en circuit fermé une violation de leur droit au respect de leur vie privée. Sous l'angle de l'article 3, M. Vakhmistrov se plaignait également de ne pas avoir pu faire d'exercices à l'extérieur pendant l'hiver puisque les autorités auraient refusé de lui fournir un équipement d'hiver approprié. MM. Vakhmistrov et Sablin invoquaient également l'article 13, estimant qu'ils n'avaient disposé d'aucun recours effectif pour faire valoir l'un quelconque de leurs griefs.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 mai 2006, le 11 septembre 2009 et le 6 mai 2014.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Vincent A. De Gaetano (Malte), *président*,
Helen Keller (Suisse),
Dmitry Dedov (Russie),
Branko Lubarda (Serbie),
Alena Poláčková (Slovaquie),
Gilberto Felici (Saint-Marin),
Erik Wennerström (Suède),

ainsi que de Stephen Phillips, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour souligne que ni l'une ni l'autre des parties ne conteste que la surveillance permanente des cellules en question au moyen de la TVCF s'analysait en une ingérence dans le droit des requérants au respect de leur vie privée. Une telle ingérence viole l'article 8 sauf si elle est « prévue par la loi » au sens de l'article 8 § 2. La loi doit donc être suffisamment accessible et prévisible, c'est-à-dire formulée avec assez de précision pour permettre au justiciable d'adapter son comportement.

En l'espèce, le Gouvernement s'appuie sur différentes dispositions législatives et réglementaires. Or la Cour conclut de leur examen que les dispositions législatives pertinentes énonçaient une règle générale qui permettait aux administrations des centres de détention et des maisons d'arrêt de

recourir à la vidéosurveillance, tandis que les textes réglementaires ne faisaient que reprendre ces dispositions sans les préciser. En particulier, il n'était pas indiqué par exemple si les parties communes comme les parties résidentielles devaient faire l'objet d'une surveillance ; à quelle heure de la journée la surveillance était censée être opérée ; quelles en étaient les conditions et la durée ; quelles étaient les procédures applicables, etc.

Si la Cour reconnaît que les mesures en question avaient une base en droit national, elle n'est pas convaincue que le cadre légal national existant fût compatible avec l'exigence de « qualité de la loi ». En effet, les textes internes donnaient aux administrations des centres de détention et des maisons d'arrêt un pouvoir absolu leur permettant de mettre sous vidéosurveillance permanente n'importe quel détenu – incarcéré avant ou après sa condamnation –, sans la moindre condition, dans tout secteur du bâtiment, y compris les cellules, et ce sans limite de durée ni réexamen périodique. En l'état, le droit national ne proposait quasiment aucune garantie contre les abus des pouvoirs publics.

Si la Cour reconnaît qu'il pourrait être nécessaire de surveiller certaines zones des établissements pénitentiaires, ou certains détenus sur une base permanente, elle estime que le cadre juridique en Russie ne pouvait être regardé comme suffisamment clair, précis ou détaillé pour offrir une protection appropriée contre l'ingérence arbitraire des autorités dans le droit au respect de la vie privée. Elle en conclut que la mesure n'était pas « prévue par la loi » comme l'exigeait l'article 8 § 2. Il y a donc eu violation de l'article 8.

Article 13 en combinaison avec l'article 8

La Cour note qu'il ressort des décisions de justice pertinentes que les tribunaux nationaux, y compris les juridictions suprêmes – la Cour constitutionnelle et la Cour suprême –, voyaient généralement dans la vidéosurveillance permanente un élément nécessaire de la peine d'emprisonnement, ainsi qu'un volet du mécanisme garantissant la sécurité personnelle des détenus et du personnel des établissements en question, l'exécution par les détenus de leurs obligations et le respect du régime carcéral. Il était donc clair que le droit interne ne présupposait aucune mise en balance ni ne permettait aux détenus d'obtenir l'examen par le juge de la proportionnalité de leur mise sous vidéosurveillance à l'aune du respect de leur vie privée.

Or, le grief des requérants est tiré pour l'essentiel de l'absence de véritables voies de droit permettant de remédier au niveau national à leur situation particulière, c'est-à-dire leur placement sous vidéosurveillance permanente, qui a porté atteinte à leur vie privée. La Cour en conclut que MM. Vakhmistrov et Sablin ne disposaient d'aucune voie de recours interne effective pour exposer leurs griefs de violation de l'article 8, en violation de l'article 13.

Autres articles

Au vu du dossier, la Cour n'est pas en mesure de conclure que M. Vakhmistrov ait produit des éléments permettant de prouver *prima facie* que l'administration carcérale ne lui a pas fourni de vêtements d'hiver adaptés. Ce volet de la requête est donc manifestement mal fondé et doit être rejeté car irrecevable.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Russie doit verser aux deuxième et troisième requérants 1 800 et 2 000 euros pour leurs frais et dépens. Elle ajoute que le constat de violation vaut satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par les requérants.

Opinions séparées

La juge Keller a exprimé une opinion partiellement dissidente à laquelle s'est rallié le juge De Gaetano et dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.